

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/T230

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DE CHEZ MAGNIN (VC N°31), EN AGGLOMÉRATION, A MOLLON

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société « **SARL BARBET TP** » (04.74.32.93.81.), 701 route des 3 Rivières 01660 MEZERIAT, représentée par Monsieur Mickaël BARBET, pour le compte de société « SOGEDO », Z.I. Les Verchères 01800 MEXIMIEUX ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « **Branchement EU et AEP** » de M. AMEUR et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Arrêté Municipal N°2022/LL/T224 est abrogé et remplacé par l'Arrêté Municipal N°2022/LL/T230.

La circulation sera provisoirement réglementée au niveau de la zone de chantier, **chemin de Chez Magnin (VC N°31)**, à hauteur de l'intersection avec la Grande Rue (RD N°984), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 14/11/2022 pour une durée de 05 jours.

Article 2 :

La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat pourra être réglé par manuellement ou par panneaux BK15-CK18.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation ne pourra pas être interrompue et en particulier pour les riverains, les véhicules de secours ou de service public comme le **service de collecte des ordures ménagères ayant lieu tous les jeudis de chaque mois.**

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **SARL BARBET TP** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Eric BEAUFORT,

La société « **SARL BARBET TP** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 04 novembre 2022



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE" at the top and "VILLIEU-LOYES-MOLLON" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the text "Le Maire, Eric BEAUFORT" is printed in black.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.